

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
NICE
Le 21/07/2025 Dossier 2025 00013327, référence 0604P61 2025 A 02546
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquide : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Dominique HALI
Contrôleur des Finances publiques

ACTE DE CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Ayman TROUDI
Né le 17/11/1988 à Cagnes Sur Mer (Alpes-Maritimes)
De nationalité Française
Demeurant 831 Boulevard Pierre Sauvage - 06570 Saint-Paul-de-Vence

Ci-après dénommé « le Cédant »,

DE PREMIERE PART

Monsieur Rayan, Karim NOURRI-TEDLAOUTI
Né le 15/03/2002 à Nice (Alpes-Maritimes)
De nationalité Français
Demeurant 73 Avenue des Alpes - 06800 Cagnes Sur Mer

Ci-après dénommé « le Cessionnaire »,

DE SECONDE PART

PRÉALABLEMENT À LA CESSION DE PARTS SOCIALES FAISANT L'OBJET DES PRÉSENTES, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EXPOSE

1. PRESENTATION DE LA SOCIETE 06 GOUDRONNAGE

Les parts objet de la présente cession ont été émises par 06 GOUDRONNAGE ci-après la "Société" constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 04/04/2014 immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de ANTIBES sous le numéro 798 349 262 ;

Le capital de la société résulte d'apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société à hauteur de 8 000 € par les associés d'origine.

Forme :	Société à Responsabilité Limitée
Dénomination :	06 GOUDRONNAGE
Capital :	8 000 €, divisé en 100 parts de 80€ de valeur nominale chacune entièrement libérées et intégralement attribuées aux associés comme suit :
	- A Monsieur Ayman TROUDI Trois Mille Six Cents (3 600) euros, ci.....45 parts
	- A Monsieur Djiothi ROBERT Quatre Mille Quatre Cents (4 400) euros, ci.....55 parts

Siège : 60 Avenue de Nice – 06 800 Cagnes Sur Mer

Objet : La Société a pour objet :

- Toutes activités de bâtiment, travaux publics et maçonnerie.

Exercice : 31 décembre

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS

Gérance : Monsieur Ayman TROUDI

R.C.S: ANTIBES

2. ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES

La propriété des parts cédées appartenant à ce jour au Cédant résulte de l'attribution qui lui en a été faite suite à son apport en numéraire à la constitution de la société.

**

CECI EXPOSE, IL EST PROCEDE AINSI QU'IL SUIT A LA CESSION OBJET DES PRESENTES.

CESSION DE PARTS

1.1

OBJET DE LA CESSION

Par les présentes, Monsieur Ayman TROUDI, le Cédant, cède, sous les garanties ordinaires de droit ou de fait en la matière, à Monsieur Rayan, Karim NOURRI-TEDLAOUTI, cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété de Quarante-Cinq (45) parts de Quatre-Vingts (80) € de valeur nominale chacune.

Le Cessionnaire sus-indiqué est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement des actes énoncés en exposé ci-dessus.

Le Cessionnaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts qu'il déclare parfaitement connaître.

1.2

PROPRIETE – JOUSSANCE

Le Cessionnaire est propriétaire des parts cédées et en ont la jouissance à compter de ce jour.

Il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé conformément à la loi et aux statuts.

Il aura notamment droit à la fraction de bénéfices de l'exercice en cours.

1.3

PRIX DE CESSION

a) Montant du prix de cession :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix ferme, forfaitaire et définitif de :

- Trois Mille Six Cents (3 600) euros pour Quarante-Cinq (45) parts cédées entre Monsieur Ayman TROUDI et Monsieur Rayan, Karim NOURRI-TEDLAOUTI.

b) Paiement du prix

Le prix est payé comptant ce jour, par :

- Monsieur Rayan, Karim NOURRI-TEDLAOUTI, Cessionnaire à Monsieur Ayman TROUDI, le Cédant qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance ;

1.4

AGREMENT DE LA CESSION

L'ensemble des associés étant présents, l'agrément est donné.

La présente cession devra être signifiée au moyen du dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 2: DECLARATIONS GENERALES

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture,

Le Cédant déclare en outre :

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies, que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement, privilège de vendeur, action résolutoire ou opposition quelconque. Elles sont libres de tout gage ou autre droit de quelque nature que ce soit au profit de tiers,
- et que la Société n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires, ou de sauvegarde.

ARTICLE 3: DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 INDIVISIBILITE

Les présentes sont indivisibles et les opérations qui y sont prévues ne peuvent être exécutées les unes sans les autres.

Toutefois, si l'une des dispositions des présentes venait à être frappée de nullité et que cette nullité ne faisait pas obstacle à la réalisation des opérations prévues aux présentes, celles-ci devront être exécutées dans la mesure du possible, conformément à ses dispositions originelles et à l'intention des parties.

3.2 LITIGES - CONTESTATIONS

Les parties s'engagent à résoudre de façon amiable les litiges relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution des présentes. A défaut d'accord amiable, tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera soumis à l'appréciation du Tribunal de Commerce de ANTIBES.

3.3 DROIT D'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent en tant que de besoin que les présentes n'entraînent pas dissolution de la société, que ladite société n'est pas à prépondérance immobilière.

Calcul des droits d'enregistrement :

- Droits d'enregistrement = Pour les cessions d'actions, de parts de fondateur, de parts bénéficiaires des sociétés par action, autres que celles des personnes morales à prépondérance immobilière ainsi que des parts ou titres de capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux du droit d'enregistrement est fixé à 0,1 % ;

La présente cession ne génère pas de plus-value.

3.4

FRAIS

Les honoraires et frais de formalités seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent.

3.5

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif.

3.6

DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions du présent acte;
- donner décharge pure et simple, entière et définitive, au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

3.7

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Cagnes-sur-Mer, le 01/07/2025, en Cinq (5) originaux

Le Cédant

M. Ayman TROUDI

Bon pour cession – lu et approuvé



Bon pour cession,
lu et approuvé

Le Cessionnaire

M. Rayan, Karim

NOURRI-TEDLAOUTI

Bon pour achat – lu et approuvé



Bon pour achat
lu et approuvé